

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2026-062

Séance du 30 avril 2026

Convoqué le 16 avril 2026

L'an deux mille vingt-six et le trente du mois d'avril, le Conseil municipal de la commune des Orres s'est réuni en séance publique en Salle du Conseil municipal (Mairie – 2 rue Dessus Vière – 05200 Les Orres) sous la présidence de Monsieur Sébastien BONNAFFOUX, Maire.

Membres en exercice : 15

Membres présents : 14

Résultat du vote :

Votants : 15

Pour : 15

Contre : 00

Abstentions : 00

Présents : Mmes ANDREETTI Yvanna, ARMELLIN Marion, BOU Suzanne, CRESPIN Monique, DE FROISSARD DE BROISSIA Laurence, LUCAS Audrey, ROUX Chantal, Messieurs BONNAFFOUX Sébastien, CEAS Benoît, DECORY Laurent, GALLET Christophe, LAGIER Fabrice, MEGARNI Stéphane et MEYSSIREL Cédric

Absents :

Pouvoirs : M. AUBERT Sébastien à M. LAGIER Fabrice

Secrétaire : Mme ROUX Chantal

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION PERMANENTE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP)

Vu le code de la commande publique,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1411-5, L. 2121-21 et D. 1411-3 à D. 1411-5,

Exposé :

Monsieur le Maire rappelle que la CDSP est compétente pour analyser les dossiers de candidatures, dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, analyser les offres et émettre un avis sur celles-ci, ainsi que pour donner son avis sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5 %. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.

Dans une commune de moins de 3 500 habitants, la CDSP est composée par le maire ou son représentant, président, et par 3 membres du conseil municipal élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste sur la base d'un scrutin de liste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires. Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal. Peuvent également participer, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désigné(s) par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Par ailleurs, les textes ne comportent plus de dispositions spécifiques au fonctionnement de la CDSP, il appartient donc à chaque collectivité de déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement qui la régissent.

Ceci étant exposé :

Considérant qu'au regard des délégations de service public en cours et potentielles à venir, il est proposé d'établir une commission permanente de délégation de service public, ayant à traiter de toutes les délégations de service public portées par la Commune des Orres,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres de la commission permanente de délégation de service public pour la durée du mandat,

Considérant les conditions de dépôt des listes de la Commission permanente de délégation de service public fixées comme suit :

- les listes pourront comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,
- le nombre des suppléants doit être égal à celui des titulaires,
- les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.

Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, à l'élection des membres devant composer la commission permanente de délégation de service public pour toute la durée du mandat.

Ceci étant exposé, Monsieur le Maire invite les listes souhaitant se porter candidates pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission permanente de délégation de service public à déposer leur candidature, dans le respect des conditions précitées.

A l'issue de cette période de dépôt des listes, une unique liste a été déposée, composée comme suit :

- Liste n°1 :
 - o Membres titulaires de la Commission : Mme ROUX Chantal, Mme BOU Suzanne, M. GALLET Christophe
 - o Membres suppléants de la Commission : M. AUBERT Sébastien, M. MEGARNI Stéphane, M. LAGIER Fabrice

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DESIGNE** en qualité de membres de la commission permanente d'appel d'offres de la Commune des Orres :
 - o Membres titulaires : Mme ROUX Chantal, Mme BOU Suzanne, M. GALLET Christophe
 - o Membres suppléants : M. AUBERT Sébastien, M. MEGARNI Stéphane, M. LAGIER Fabrice
- **DIT** que les règles d'organisation et de fonctionnement qui régissent la CDSP permanente sont strictement identiques à celles du règlement intérieur de la CAO adopté par délibération n°2026-061, pour ses parties suivantes :
 - o Titre I. Composition et rôle des membres de la Commission
 - o Titre III. Fonctionnement de la Commission
 - o Article 4.3 – Règle de vote spécifique

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE,

La Secrétaire de Séance
Chantal ROUX

Le Maire,
Sébastien BONNAFFOUX



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Marseille, par courrier, ou par l'application Télérécoeurs citoyens accessible par le site www.telerecoeurs.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Maire, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de la commune, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse pendant ce délai.